Séance publique du 30 octobre 2000

Délibération n° 2000-5828

commission principale :	domaine et administration générale
commune (s) :	Lyon 7°
objet :	**Implantation de l'Ecole normale supérieure lettres et sciences humaines et d'une bibliothèque de recherche associée - Convention de mandat avec la société G3A - Avenant n° 2**
service :	Secrétariat général - Mission ENS lettres et sciences humaines

Le Conseil,

Vu le rapport du 11 octobre 2000, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Dans le cadre de l'implantation de l'Ecole normale supérieure lettres et sciences humaines et d'une bibliothèque de recherche associée à Lyon 7°, le conseil de Communauté a approuvé, par délibération en date du 12 mai 1997, le montage général de l'opération et désigné la société G3A comme mandataire de la communauté urbaine de Lyon pour la conduite de cette opération.

Le conseil de Communauté, par délibération en date du 27 septembre 1999, a fixé le nouveau montant de l'opération à 464 MF servant de base au calcul de la rémunération du mandataire et a approuvé l'avenant n° 1 pour la société G3A, s'y rapportant.

Afin de mener à bien les dernières phases de cette opération d'implantation, il convient d'actualiser, par un avenant n° 2, la convention de mandat avec la société G3A.

La réalisation de cette opération a nécessité la fourniture et la mise en place de mobiliers, dont le mobilier de premier équipement et le mobilier structurant. Pour une meilleure cohérence et une bonne coordination générale, notamment avec les lots courants forts, courants faibles et voix-données-images-multimédia (VDIM), la maîtrise d'ouvrage assurée jusqu'à présent par la Communauté urbaine doit être confiée maintenant au mandataire. La totalité du budget mobilier, soit 48 MF, sera affectée à l'enveloppe financière prévisionnelle gérée par le mandataire. Compte tenu de l'état d'avancement de cette opération, cette nouvelle mission n'entraînera pas de modifications dans la rémunération de la société G3A.

Dans le cadre du financement de la convention de mandat entre la Communauté urbaine et la société G3A, il est prévu que la Communauté urbaine procède à des avances. Les produits financiers issus de la trésorerie des avances sont aujourd'hui valorisés à 1,6 MF. Il conviendrait, comme le prévoit l'article 11-1 de la convention de mandat, de les affecter à l'opération.

Par délibération en date du 16 novembre 1998, le conseil de Communauté a approuvé une convention avec Gaz de France qui, à la suite du choix de l'énergie au gaz naturel, s'est engagé à verser une participation financière de 600 000 F après mise en service des bâtiments. Cette subvention ainsi que les participations diverses seront intégrés dans l'enveloppe financière prévisionnelle gérée par le mandataire.

Comme le prévoit l'article 4-3 de la convention de mandat, le maître de l'ouvrage peut faire appel à son mandataire pour engager et suivre les éventuelles actions précontentieuses et contentieuses qui pourraient intervenir sur cette opération. Ces actions qui sont, par définition, imprévisibles dans leur durée comme dans leur importance ouvrent droit à une rémunération complémentaire intégrée dans un budget prévisionnel qui pourrait être fixé à 1 800 000 F TTC comprenant les éventuels honoraires d'avocat. Le règlement des sommes dues au mandataire interviendrait sur la base des prestations réalisées dans le trimestre ;

Vu ledit avenant ;

Vu ses délibérations en date des 12 mai 1997, 16 novembre 1998 et 27 septembre 1999 ;

Vu les articles 11-1 et 4-3 de la convention de mandat ;

Ouï l'avis de sa commission domaine et administration générale ;

DELIBERE

1° - Autorise monsieur le président à signer l'avenant n° 2 avec le mandataire G3A :

- lui confiant, sans rémunération complémentaire, la maîtrise d'ouvrage de tous les équipements mobiliers,

- fixant le nouveau montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération,

- l'autorisant à agir en justice au nom et pour le compte de la communauté urbaine de Lyon dans le cadre de cette opération, tant en demande qu'en défense.

2° - La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - exercice 2000 - et prévus sans le cadre des autorisations de programme de l'exercice 2001 - centre budgétaire 1 230 - centre de gestion 1 230 - compte 458 115 - fonction 23 - opération 0196.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,